



**FONDS DE
COMPENSATION**

Fonds de compensation commun au régime général de pension

Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV-FIS

CODE DE CONDUITE

16 novembre 2023

CODE DE CONDUITE

Table des matières

Préambule _____	1
I. Principes _____	3
II. Règles de bonne conduite _____	4
Le respect de l'image et des biens _____	4
Le devoir de service _____	5
L'obligation de confidentialité _____	6
La prévention des conflits d'intérêts _____	7
Règles concernant les Collaborateurs _____	8
Relations avec les prestataires externes en période d'appel d'offres _____	8

Préambule

- Vu l'article 261 du Code de la sécurité sociale disposant qu'il appartient au conseil d'administration du Fonds de compensation commun au régime général de pension, ci-après dénommé « FDC » de définir un code de conduite ;
- Vu les statuts du FDC, et notamment l'article 8 stipulant que le conseil d'administration peut préciser les règles déontologiques de comportement auxquelles sont soumis les organes, le personnel ainsi que les collaborateurs du Fonds, quel que soit leur statut ;
- Vu les statuts du Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV-FIS ci-après dénommé « SICAV », et notamment l'article 18 faisant en matière de règles déontologiques un renvoi à l'article 8 des statuts du FDC ;
- Vu le Règlement CSSF N° 15-07 arrêtant les modalités d'application de l'article 42bis de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés en ce qui concerne les exigences en matière de gestion des risques et de conflits d'intérêts pour les fonds d'investissement spécialisés qui ne sont pas visés par les dispositions spécifiques de la partie II de cette loi ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du FDC du 18 mai 2006 adoptant les dispositions du code de la déontologie s'appliquant aux membres effectifs ou suppléants du conseil d'administration et du comité d'investissement ainsi qu'à l'ensemble des personnes, quel qu'en soit le statut professionnel et personnel, qui concourent à la gestion du FDC ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du FDC du 16 novembre 2023 modifiant les dispositions du code de déontologie ratifiées le 18 mai 2006 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la SICAV du 16 novembre 2023 ratifiant les dispositions du code de conduite ;

Les conseils d'administrations du FDC et de la SICAV adoptent respectivement les dispositions du présent code de conduite.

Les conseils du FDC et de la Sicav s'accordent sur le terme « Code de conduite » en lieu et place de « Code de déontologie » en conformité avec le texte de loi de l'article 261 précité.

Les dispositions du présent code de conduite s'appliquent aux membres effectifs et suppléants du conseil d'administration et aux membres du comité d'investissement ainsi qu'à l'ensemble des personnes, quel qu'en soit leur statut professionnel et personnel, qui concourent à la gestion du FDC et/ou de la SICAV, ci-après individuellement dénommé « Collaborateur » et ensemble les « Collaborateurs ».

I. Principes

Chaque Collaborateur doit à tout moment se conformer aux obligations légales et professionnelles applicables à son statut et à sa profession.

Il se tient informé de toutes les règles s'appliquant à son domaine d'activité, y compris les règles déontologiques spécifiques à celui-ci, ainsi que celles concernant l'usage des outils informatiques, et les met en œuvre.

Il fait preuve d'intégrité et de loyauté dans tous les aspects de son activité professionnelle.

Il signale immédiatement au Président du FDC* toute opération suspecte.

Chaque Collaborateur doit se conformer aux obligations et règles en matière de contrôle relatives aux activités exercées, en vérifiant notamment :

- que ces activités sont conformes aux exigences légales et réglementaires ;
- que les décisions sont prises en conformité avec les règles et procédures du FDC ou de la SICAV.

Il coopère avec les organes de contrôle, internes et externes, et remédie avec promptitude aux défauts ou dysfonctionnements.

* agissant également en qualité de président du conseil d'administration de la SICAV conformément à l'article 11.2 de ses statuts coordonnés du 23 avril 2020.

II. Règles de bonne conduite

Le respect de l'image et des biens

Article 1

Les Collaborateurs sont tenus à une obligation de discrétion et de probité. En toutes circonstances, ils évitent toute formulation ou action susceptible de porter atteinte à l'image et la réputation du FDC ou de la SICAV.

Aucune prise de parole, commentaire, parution d'article ou autre sur respectivement le FDC ou la SICAV, soit sur sa propre initiative, soit en réponse à une sollicitation, ne peuvent intervenir, au nom du FDC ou de la SICAV sans autorisation explicite du conseil d'administration concerné ou du Président du FDC.

Article 2

Aucun Collaborateur ne doit se prévaloir à des fins personnelles de son appartenance au FDC ou à la SICAV. Chacun doit réserver au seul usage professionnel les moyens, services ou informations mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions.

Le devoir de service

Article 3

Les Collaborateurs qui, en sus de leurs fonctions, seraient amenés à exercer une autre activité, doivent s'assurer du fait que celle-ci est compatible avec leur activité au sein du FDC et/ou de la SICAV et qu'elle n'est pas de nature à compromettre les intérêts du FDC ou de la SICAV ni induire de conflit d'intérêts.

Article 4

Ils s'assureront en particulier que cette activité est compatible avec les obligations légales, réglementaires et, le cas échéant, contractuelles, auxquelles ils sont soumis.

Article 5

Aucun Collaborateur ne peut percevoir sous quelque forme que ce soit une rémunération directe ou indirecte d'un prestataire, d'un intermédiaire ou d'un fournisseur du FDC ou de la SICAV. Ceci ne fait pas obstacle à une rémunération payée à partir de cotisations perçues par une organisation patronale ou syndicale.

Pour toute rémunération directe, une demande motivée de dérogation peut être demandée au Président du FDC.

Article 6

Le Collaborateur ne doit ni solliciter, ni offrir, ni accepter, que ce soit à titre personnel ou familial, d'un prestataire, existant ou potentiel, d'une contrepartie, d'un consultant, d'un fournisseur, d'un sous-traitant, ou de tout autre tiers du FDC ou de la SICAV, la moindre faveur, avantage, cadeau, invitation non professionnelle ou autre don, d'une importance ou d'une fréquence excédant les usages professionnels.

Les invitations professionnelles à des réunions, séminaires ou autre événements similaires en rapport avec les fonctions du Collaborateur ne constituent pas des cadeaux ou des avantages.

Article 7

Les locaux et équipements mis à la disposition du FDC et de la SICAV sont réservés exclusivement aux activités professionnelles.

Article 8

Lorsqu'il quitte ses fonctions, le Collaborateur ne peut exploiter les documents et informations mis à sa disposition par le FDC ou la SICAV.

L'obligation de confidentialité

Article 9

Les Collaborateurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Chaque Collaborateur est tenu au strict respect de la confidentialité nécessaire pour garantir la protection des intérêts du FDC et de la SICAV, de ses institutions associées et partenaires, de ses prestataires, de ses fournisseurs et des autres Collaborateurs. Les échanges d'information au sein des institutions représentées ne doivent être faits que sur base du principe « need-to-know ».

Article 10

Sont notamment considérées comme confidentielles et couvertes par le secret professionnel et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- a) les informations relevant du secret professionnel auquel les Collaborateurs peuvent être soumis de par leur fonction, leur activité ou leur statut ;
- b) les informations dont la diffusion est de nature à porter préjudice aux intérêts du FDC ou de la SICAV et de leurs prestataires ;
- c) les informations collectées dans le cadre des procédures de passation des marchés publics;
- d) les informations privilégiées. Sont considérées comme telles les informations qui, non publiques et précises, concernent directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Article 11

L'obligation de confidentialité s'impose aux Collaborateurs. Elle continue de s'imposer sans limitation dans la durée après la cessation de fonction temporaire ou permanente du Collaborateur au sein du FDC ou de la SICAV.

Article 12

Le respect de l'obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission d'informations au sein du FDC, de la SICAV ou au sein des institutions représentées dès lors que la transmission est nécessaire à l'accomplissement du devoir et des missions du Collaborateur.

Chaque membre effectif et suppléant au sein du conseil d'administration doit être en mesure de remplir pleinement son rôle de délégué de l'institution qu'il représente.

Article 13

L'obligation de confidentialité ne s'oppose pas à la communication d'informations requises par la loi, les règlements ou les autorités de surveillance et de tutelle.

La prévention des conflits d'intérêts

Article 14

Le Collaborateur doit éviter de se trouver dans la situation où ses intérêts personnels seraient, directement ou indirectement, en conflit avec ceux du FDC ou de la SICAV et est tenu d'agir dans l'intérêt exclusif du FDC et de la SICAV. En cas de doute, il doit en avertir le Président du FDC.

Article 15

Le Collaborateur n'est pas autorisé à s'impliquer personnellement dans une transaction, une négociation ou un contrat, pour le compte du FDC ou de la SICAV, avec une entité extérieure dans laquelle lui-même ou un parent proche aurait des intérêts, directement ou indirectement.

Article 16

Chaque Collaborateur s'engage à respecter les principes d'équité et de transparence dans ses relations avec les fournisseurs et prestataires en appliquant les règles en vigueur, et à agir en conformité avec les intérêts du FDC et de la SICAV.

Article 17

En vue d'éviter tout conflit d'intérêts et dans un souci de transparence du fonctionnement du FDC et de la SICAV, chaque membre du conseil d'administration et du comité d'investissement doit, lors de sa prise de fonction, déclarer au Président du FDC qui tient ces informations à la disposition des autres membres du conseil d'administration, la liste des fonctions dirigeantes qu'il exerce ou vient à exercer ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient de détenir au sein d'une personne morale active dans le domaine économique et financier.

Cette déclaration s'effectue au moyen d'un formulaire défini au préalable.

Les informations déclarées donnent lieu à une mise à jour permanente et sans délais.

Article 18

Lorsqu'un Collaborateur estime qu'un point de l'ordre du jour est susceptible de générer un conflit d'intérêt dans son chef, il en avertit avant tout débat le conseil d'administration concerné. Mention en sera faite au procès-verbal. En outre, il ne peut prendre part à cette délibération.

Règles concernant les Collaborateurs

Article 19

Le Collaborateur ne doit pas faire pour un membre de sa famille ou un tiers, ni leur faire faire, ni les mettre en situation de faire ce qu'il n'est pas autorisé à faire pour son compte propre.

Article 20

Le Collaborateur qui vient à détenir une information privilégiée du fait de ses fonctions ne doit l'exploiter, ni pour son compte propre, ni pour le compte d'autrui.

Article 21

Le Collaborateur n'est pas autorisé à intervenir pour son propre compte sur les marchés ou sur les instruments financiers quand il est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts ou d'informations privilégiées du fait de ses fonctions.

Relations avec les prestataires externes en période d'appel d'offres

Article 22

En période de procédures de passation des marchés publics, dès lors qu'un opérateur économique ou une société est candidate à une procédure, le Collaborateur n'est pas autorisé à accepter des réunions ou des déjeuners ayant trait à l'appel d'offre. Une demande motivée de dérogation peut être, le cas échéant, demandée au Président du FDC.

Ne sont pas concernées par le présent article, les réunions de suivi ou revue de services existants avec les opérateurs ou sociétés ayant un contrat de prestation de services avec le FDC ou la SICAV.

Article 23

La participation à des évènements tels que des conférences et séminaires organisés par ces sociétés, auxquels participeraient d'autres investisseurs, n'est pas remise en cause.